Décision: MCRC03-00046

Numéro de référence : M03-09093-8

Date de la décision : Le 6 mars 2003

AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES

Objet : LOURDS

Endroit: Montréal

Gilles Tremblay Commissaire Présent :

Personne(s) visée(s):

2-M-330293-101-SI

LES TRANSPORTS MJM INC. 1270, rue Brière Mont-Saint-Hilaire

(Québec) J3G 4S6

- Demanderesse -

No de décision : MCRC03-00046

Page: 1

LES TRANSPORTS MJM INC. demande l'autorisation de céder un véhicule à LES CONSTRUCTIONS BRN COWANSVILLE INC.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que la Société de l'assurance automobile du Québec a transmis le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Commission dans le but d'imposer des mesures administratives. Ce dossier de vérification du comportement porte le numéro de référence MD2-07972-6.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les* propriétaires et exploitants de véhicules lourds, particulièrement de l'article 33 :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Il s'agit ici d'une vente sous contrôle de justice en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure en faveur de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée Maskoutaine (dossier 750-05-002369-022). Ce véhicule a été par la suite acquis par LES CONSTRUCTIONS BRN COWANSVILLE INC.

Par ailleurs, les documents au dossier montrent que l'acheteur n'est pas lié avec le vendeur, ni au niveau de l'entité juridique ni au niveau des actionnaires ou des administrateurs.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de ce véhicule ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants*

de	véhicules lourd	ls.			
EN	CONSÉQUENCE, la	Commission	:		
	consequence, ru		•		
	Autorise LES	TRANSPORTS	MJM INC. à céder à	LES CONSTRUCTIONS	BRN
	COWANSVILLE IN				21411
			g., .		
	<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Séri e</u>	Immatriculation	
	FREI GHTLI NER	1988	1FUPZZYB3JH442006	L217313-9	

No de décision : MCRC03-00046

2

Page:

Gilles Tremblay Commissaire